

La Lettre d'information

Actualités

C'est la rentrée ...

Après des vacances bien méritées, la cloche de la rentrée a sonné rappelant chacun vers le chemin de l'école.

Pourtant, depuis quelques semaines, les établissements auront eu à cœur de veiller à préparer leurs locaux pour recevoir à nouveau les élèves en toute sécurité.

Un canevas de [calendrier pratique](#) des dispositions et recommandations à observer est disponible sur notre site. Ce document qui doit être éventuellement complété des spécificités propres à chaque établissement scolaire établit une planification standardisée, mois par mois, des éléments à surveiller et à contrôler.

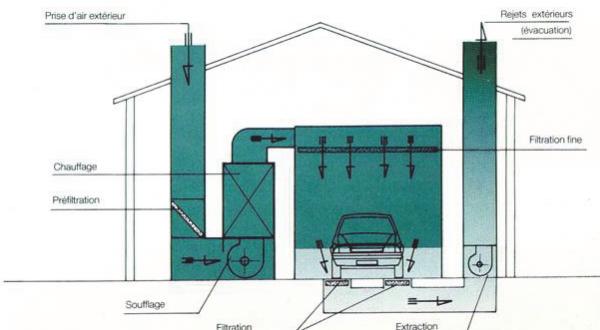
Nous vous souhaitons déjà une bonne rentrée à tous ... en toute sécurité.

A la une ...

Ateliers pédagogiques scolaires - ateliers de carrosserie (Partie II)

Infos : Vincent.Rasquin@cfwb.be

Pour poursuivre notre étude commencée dans les [numéros précédents](#), nous poursuivrons en nous attardant aux cabines de peinture obligatoirement ventilées.



Les cabines de peinture comprennent aujourd'hui 4 types de filtre :

1. Le Pré-filtre pour les grosses particules ;
2. Le Filtre Plénium situé au plafond de la cabine pour les fines particules ;
3. Le Paintstop recueille les peintures non accrochées. Il se trouve dans le sol et est composé de fibres de verre ;
4. Enfin, le filtre à charbon actif enlève les résidus de solvant.

Les deux premiers filtres ne doivent pas être recyclés ; par contre les deux derniers doivent l'être car ils contiennent des résidus dangereux. Le compteur horaire sur la cabine permet de gérer la fréquence de recyclage des filtres.

En matière d'équipements de protection collective et environnementale, plusieurs points doivent être observés en terme d'**écrans de soudage** et de **zones de travail**.

Toutes les opérations de soudage, découpage au chalumeau, meulage et disque provoquant la projection de particules chaudes et (ou) incandescentes devront faire l'objet d'une procédure préalable d'octroi d'un "**permis de feu**".

Ce "permis de feu" sera établi par du personnel qualifié de l'Employeur ayant reçu une formation en la matière.

Les zones de travail seront clairement définies et respectées afin de réduire au maximum les risques d'accidents et d'incidents.

Celle-ci seront définies dans le règlement d'atelier. Il s'agit des zones suivantes :

- Zone de démontage ;
- Zone de préparation ;
- Zone de peinture.

Si on relit le numéro [34](#) de la [lettre d'informations](#), on se souviendra de la multiplicité de produits que l'on est susceptible de rencontrer dans de tels ateliers.

Ceci justifie d'autant la nécessité de tenir un **registre des produits**.

Une circulaire a été précédemment émise sur la [question](#) mais pour rappel, ce document doit reprendre les informations suivantes:

- L'identification complète du produit (nom, numéro ou toute autre donnée).
- La nature et l'usage du produit: (ex : colle, peinture, pesticide...).
- Type de conditionnement:
Nota : Si le produit est utilisé sous plusieurs types de conditionnement, prévoir une fiche par type de conditionnement.
- Le nom du fournisseur.
- Le nom du fabricant.
- La consommation annuelle.
- Le mode d'utilisation: (ex : pulvérisation, également à la brosse, épandage, ...).

Ce document sera mis à jour lors de chaque approvisionnement et sera tenu à la disposition du Médecin du travail et du personnel utilisant les différents produits.

Une attention toute particulière doit être apportée à la **formation et information** des risques aux étudiants.

Les différentes C.C.P.Q. (Commissions Communautaires des Professions et des Qualifications) ont intégré dans les « Profils de Qualification » des élèves, la sensibilisation à la sécurité en intégrant le respect et l'application des normes de sécurité et d'environnement.

A la une ...

Ateliers pédagogiques scolaires - généralités (Partie II)

Infos : Vincent.Rasquin@cfwb.be

La suite concerne aussi les ateliers de carrosserie mais également l'ensemble des ateliers pédagogiques scolaires, à savoir les règlements d'ordre intérieur et les règlements d'atelier.

Un **règlement d'ordre intérieur** doit être établi, c'est une obligation légale. Etabli après consultation du Comité de concertation compétent, il doit être **affiché** en des endroits bien visibles et accessibles à tous. Sans préjudice d'autres dispositions réglementaires propres à chaque établissement, le règlement d'ordre intérieur **doit** contenir les points minimums suivants :

- L'interdiction d'introduire dans le(s) bâtiment(s) des substances dangereuses, inflammables, ... ;
- L'interdiction d'introduire et d'utiliser dans le(s) bâtiment(s) des réchauds et convecteurs électriques à résistance nue ainsi que des appareils utilisant des bonbonnes de gaz de pétrole liquéfié portatives ;
- L'interdiction de déposer des objets quelconques (y compris des armoires) pouvant gêner la circulation dans les escaliers, dégagements, sorties, sorties de secours et voies qui y conduisent ou de réduire la largeur de ceux-ci ;
- L'interdiction d'introduire des boissons alcoolisées et de boissons fermentées ayant un taux d'alcool supérieur à 6% volume d'alcool, ainsi que de la drogue et tous les produits illicites;
- Le R.G.P.T. et le Code pour le Bien-être au travail imposent diverses obligations aux travailleurs :
 - Utiliser correctement les machines, appareils, outils, substances dangereuses, équipements de transport et autres moyens ;

Colophon

Rédacteur en chef : Pierre **Collard**, Ing. Directeur du Service interne pour la Prévention et la Protection au Travail (SIPPT)

A participé à ce numéro : Vincent **Rasquin** (Vincent.Rasquin@cfwb.be), Olivier **Delzenne** (Olivier.Delzenne@cfwb.be)

Secrétariat : Isabelle **Pottier** (Isabelle.Pottier@cfwb.be) – Coordination, maquette et publication : Olivier **Delzenne** (sippt@cfwb.be)

- Utiliser correctement l'équipement de protection individuelle mis à leur disposition et, après utilisation, le ranger à sa place ;
- Ne pas mettre hors service, changer ou déplacer arbitrairement les dispositifs de sécurité propres notamment aux machines, appareils, outils, installations et bâtiments et utiliser correctement de tels dispositifs de sécurité ;
- Signaler immédiatement à la Direction et au Conseiller en prévention compétent ou au Médecin du Travail toute situation de travail dont ils ont un motif raisonnable de penser qu'elle présente un danger grave et immédiat pour la sécurité et la santé ainsi que toute défectuosité constatée dans les systèmes de protection ;
- Coopérer avec la Direction, le Service de prévention compétent et le Médecin du Travail, aussi longtemps que nécessaire, pour permettre l'accomplissement de toutes les tâches ou exigences imposées afin de protéger la sécurité et la santé des travailleurs au travail ;
- Coopérer avec la Direction, le Service de prévention compétent et le Médecin du Travail, aussi longtemps que nécessaire, pour permettre à la Direction de s'assurer que le milieu et les conditions de travail sont sûrs et sans risques pour la sécurité et la santé à l'intérieur de leur champ d'activité.

Afin de répondre à des nécessités d'ordre pédagogique, des **règlements d'ordre intérieur distincts** peuvent être établis pour les diverses catégories de personnel et d'élèves et pour les diverses sections d'un établissement sous forme de **règlements d'atelier** ou codes de bonnes pratiques.

Ces règlements spécifiques permettront de déroger à la règle générale moyennant certaines conditions. Ainsi en est-il de :

- L'utilisation de liquides inflammables sur les lieux de travail (laboratoires, ateliers de peintures, etc.), utilisation moyennant le respect des dispositions réglementaires en la matière;
- L'utilisation de: bonbonnes de gaz de pétrole liquéfié (ex : récipients à gaz alimentant les fers à souder dans les ateliers de plomberie.). Toutefois, il est rappelé que si l'usage des récipients de gaz de pétrole liquéfié est autorisé sur les lieux de travail, **le stockage de ces récipients en sous-sol et à l'intérieur des bâtiments est strictement interdit.** Ces récipients doivent être entreposés en plein air, à l'abri du rayonnement solaire, ou dans un abri construit à cet effet (cf. Titre I du RGPT ou Permis d'environnement selon la date d'introduction). D'autre part, l'utilisation de récipients de gaz de pétrole liquéfié ne sera retenue que s'il ne peut y avoir une solution de substitution telle une installation de distribution par canalisations métalliques fixes.

Les sections techniques et professionnelles doivent faire l'objet de **règlements d'atelier** précisant notamment les conditions de sécurité applicables.

Focus sur ...

Extrait de la revue "FireForum" n° 31 - "Tirer des enseignements" :

"La réglementation est une chose, la capacité à inciter les gens à la respecter et surtout à agir spontanément « en toute sécurité » en est une autre, complètement différente. Ces images nous ont été envoyées par le responsable sécurité d'une grande entreprise. Il les a prises pendant la visite d'une maison de repos et de soins dans le cadre de son stage.

À sa consternation, il a constaté comment une femme de service est parvenue, en seulement quatre manœuvres, à bloquer complètement l'issue de secours avec des chariots de service."

Ces images illustrent à merveille la nécessité d'une surveillance continue de l'absence d'entrave et de la liberté des dégagements et voies d'évacuation par chacun des membres du personnel mais également la nécessité d'observer une tolérance zéro envers les stockages "temporaires".



Reproduit avec l'aimable autorisation de FireForum, revue pour une meilleure protection incendie - <http://www.fireforum.be>